

1.

C3W

**Société à responsabilité limitée au capital de 375 168 euros
Siège social : 33, rue de la Bruche-67880 INNENHEIM
485252894 RCS SAVERNE**

**STATUTS REFONDUS
ET REECRITURE DE L'ARTICLE 2**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
AU 12 FEVRIER 2024**

G W W

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE
DUREE – EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de toutes participations, par achat, souscription, apports, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques.

L'achat et la vente de tous titres de valeurs.

La gestion d'un portefeuille de titres de participation, la gestion du contrôle des filiales. L'obtention de toute ouverture de crédit ou facilité de caisse, avec ou sans garanties réelles.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

L'activité de conseil et de prestataires de services pour ses filiales, pour des sociétés ayant des participations dans son capital, et pour toutes entreprises, associations, organismes privés ou publics non liés, notamment en matière administrative, juridique, comptable, financière, informatique et de gestion.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « C3W ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 33 rue de la Bruche 67880 INNENHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 7- GERANCE

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Article 8 - APPORTS

8.1. Monsieur WALTER Christian apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés : 12.429 parts de la société VIWAMETAL, SARL au capital de 580.000 €, 7 rue Alfred Kastler- ZA La Vigie II 67540 OSTWALD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro B 305375743.

Monsieur Christian WALTER préalablement à l'apport de ses parts sociales a sollicité de la société et de ses associés l'agrément nécessaire au transfert de propriété. Les associés de la société VIWAMETAL ont par délibération en date du 1er septembre 2005 donné leur agrément à l'apport de 12.429 parts par Monsieur Christian WALTER à la société C3W. Lesdites parts sociales sont apportées libres de tout engagement pour une valeur unitaire de 96 € soit pour les 12.429 parts sociales une valeur totale de 1.193.184€.

Monsieur Christian WALTER atteste être propriétaire des 12.429 parts apportées et déclare que les 12.429 parts apportées constituent toutes des biens propres. Ces parts sociales ont été estimées à un million cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-quatre (1.193.184) euros au vu d'un rapport établi par Monsieur Bernard HARDER, 18 A rue de la Glacière à 67300 Schiltigheim, Commissaire aux apports désigné dans les conditions visées sous l'article L 223-9 du code de commerce.

8.2. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2006, il a été approuvé la réalisation des apports en nature suivants :

Apport par Monsieur Christian WALTER de la pleine propriété de CENT SOIXANTE TREIZE (173) parts de la société FINANCIERE VIWA, numérotées de 451 à 624, pour une valeur globale d'apport de TROIS CENT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ci.....307 594€

G W VIWA

Apport par Madame Brigitte VILLANI de la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts de la société FINANCIERE VIW A numérotées de 226 à 275, pour une valeur globale d'apport de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS ci.....88 900€

Apport par Madame Brigitte VILLANI de la pleine propriété de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (4.285) actions de la société VIWAMETAL, pour une valeur globale d'apport de QUATRE CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS ci.....411 460€.

Montant total des apports en nature 807.854€, qui ont été rémunérés par augmentation du capital de 807.840 Euros, par création de 8 415 parts nouvelles de 96 Euros chacune, émises au pair, et versement de soultes en espèces pour 14 Euros.

8.3. Les associés ont décidé, le 22 juin 2012, le principe d'une réduction du capital social, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, au moyen de rachat au prix de 76,76 € la part, et annulation de 5.211 parts sociales de valeur nominale 96 €.

Les associés réunis le 12 septembre 2012 constatant l'absence d'opposition des créanciers sociaux ont décidé le rachat et l'annulation de 5.211 parts, moyennant le prix de 76,76 € une part, appartenant à Madame Brigitte VILLANI qui avait offert ses titres au rachat.

Les associés ont ainsi constaté la réduction effective du capital d'une somme de 500.256 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Juin 2019 le capital social a été réduit de 1 125 600 euros pour être ramené à 375 168 euros, par rachat et annulation de 11 725 parts sociales.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé, à compter du 28 Juin 2019, suite à une réduction du capital social non motivée par des pertes, à 375 168 € (trois cent soixante-quinze mille cent soixante-huit euros). Il est divisé en 3 908 parts sociales de valeur nominale 96 €, réparties comme suit :

Monsieur Grégory WALTER, propriétaire de 1 954 (mille neuf cent cinquante-quatre) parts portant initialement les numéros 1 ; et de 11 728 à 13 680 ; renumérotées à compter du 28 Juin 2019 de 1 à 1 953.

Monsieur Gaël WALTER, propriétaire de 1 954 (mille neuf cent cinquante-quatre) parts portant initialement les numéros 2 et de 13 681 à 15 633 ; renumérotées à compter du 28 Juin 2019 de 1 954 à 3 908.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision des associés.

II Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, de reconstituer ses capitaux propres dans les conditions légales applicables et notamment l'article L223-42 du code de commerce.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12-1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Registre de commerce et des sociétés.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3- Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 2/3 des parts sociales.

4- Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

12-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 13 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III **GERANCE**

Article 15 – NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par décision les associés représentant plus de la moitié des parts sociales statuant à la majorité des 2/3 du capital, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant
Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La ou les Gérants sont révocables par décision les associés représentant plus de la moitié des parts sociales statuant à la majorité des 2/3 du capital, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal à compétence commerciale, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le Gérant peut également démissionner mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3 - A peine de nullité du contrat il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19- DECISIONS DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

2- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'émission d'obligations sont prises en assemblée générale.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance doivent être prises par un ou plusieurs représentant plus de la moitié des parts sociales statuant à la majorité des 2/3 du capital, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% du capital social. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Article 21 -PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 23- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi. La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

Une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES-COMPTE COURANT

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale », ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale en décidant le versement

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 26 – COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots Société en liquidation. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

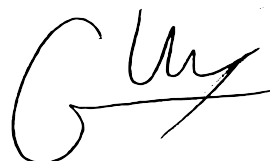
STATUTS MIS A JOUR

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 février 2024

Grégory WALTER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Gaël WALTER

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'G' and 'W' intertwined, with a horizontal line underneath.